

La N-VA isolée sur la fin du chômage illimité

Le parti nationaliste flamand repart à l'assaut des deux bastions de la Sécurité sociale: les prépensions et les allocations de chômage.

NATHALIE BAMPS

Ceux qui avaient encore un doute peuvent aujourd'hui arrêter de cogiter. Oui, la campagne préélectorale a bel et bien commencé. Vous avez besoin de preuves? Regardez la double sortie hier de la N-VA sur des sujets socio-économiques: les prépensions et les allocations de chômage.

Pour le coup, les nationalistes flamands ont envoyé au front deux de leurs députés, qui ont relancé par voie de presse leur volonté de s'attaquer à ces gros bastions de la Sécurité sociale. Dans *Het Laatste Nieuws*, le député fédéral Wouter Raskin a ressorti du frigo sa proposition de loi visant à limiter les allocations de chômage dans le temps, espérant que sur le sujet, «les esprits aient mûri».

Parallèlement, le député flamand Axel Ronse propose de mettre définitivement un terme au système du chômage avec complément d'entre-

prise (les prépensions). Pour la N-VA, ce système est un frein à la remise à l'emploi des travailleurs âgés. Pour lui, il y a «une certaine perversité à considérer que le VDAB (l'office flamande de l'emploi) a pour mission de convaincre les gens de retrouver du travail si c'est pour gagner à peine plus que le statut offert par le Fédéral».

La N-VA s'inquiète en effet des offres d'emploi vacantes qui s'accumulent au VDAB, pointant qu'un tiers des offres d'emplois gérées par l'organisme public restent lettre morte.

Quelle mouche les pique?

Pourquoi la N-VA relance-t-elle des propositions qui s'écartent de la déclaration gouvernementale? Y voir une simple provocation serait simpliste. La N-VA ne fait que retaper sur un clou qu'elle tente d'enfoncer dans le crâne de ses partenaires de majorité depuis la naissance de cette coalition suédoise.

À chaque confection de budget, à chaque contrôle budgétaire, la N-VA remet en effet à l'agenda ces exigences. Inlassablement.

Le traitement radical que la N-VA veut imposer à ces deux dossiers (chômage et prépension) n'a pour-

tant jamais été inscrit noir sur blanc dans la déclaration gouvernementale. Sur les prépensions, les partenaires se sont engagés à «poursuivre les efforts du gouvernement précédent pour limiter le recours au régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)». Limiter. Pas supprimer.

Peeters recadre

Sur la limitation des allocations de chômage dans le temps, idem. La déclaration gouvernementale dit que «le gouvernement poursuivra la dégressivité renforcée des allocations de chômage, mise en place sous le gouvernement précédent». Poursuivra la dégressivité donc. Mais pas de limitation stricto sensu dans le temps.

Hier, le ministre de l'Emploi Kris Peeters (CD&V) a réagi à ces propositions de la N-VA en renvoyant poliment les nationalistes à leurs dossiers. «Les Régions ont divers instruments pour guider les chômeurs sur le marché du travail. Il s'agit de bien utiliser ces instruments existants, plutôt que d'avoir à travailler de nouveau sur la législation», a signalé le ministre botant en touche face aux arguments de la N-VA de fluidifier le marché du

travail.

Kris Peeters a notamment rappelé que lors des accords de l'été, les services de l'emploi (VDAB, Forem et Actiris) ont été invités à prendre en compte non seulement les diplômes des demandeurs d'emploi, mais aussi leur expérience et leurs compétences. «L'orientation et le retour sur le marché du travail peuvent donc être facilités», rappelle Kris Peeters.

Le MR lui aussi, par la voix de son président Olivier Chastel, a rappelé que des décisions avaient déjà été prises au niveau fédéral pour soutenir l'emploi des travailleurs plus âgés.

Les libéraux rappellent le durcissement des règles en matière de prépension (lire aussi encadré). «Et le MR n'est pas favorable à aller plus loin que l'accord de gouvernement sur le sujet», a précisé Olivier Chastel. Quant à la limitation des allocations de chômage dans le temps, Chastel rappelle qu'elle ne figure pas dans l'accord de gouvernement. Le président du MR rappelle les axes de travail qui ont été pris au niveau wallon, comme l'amélioration des offres de formation et l'orientation des demandeurs d'emploi vers des métiers en pénurie.

«Il s'agit de bien utiliser les instruments existants, plutôt que d'avoir à travailler à nouveau sur la législation.»

KRIS PEETERS
MINISTRE DE L'EMPLOI

PENSION

CCE ET CHÔMAGE AUSSI MIS À MAL

Durant la période de **chômage avec complément d'entreprise** (CCE, ex-prépension), on touche une allocation de chômage ainsi qu'une indemnité de son employeur, et on continue à se constituer des droits de pension, comme si on était actif. À partir du **59^e anniversaire**, le calcul s'effectue sur la base de la dernière rémunération. Pour les plus jeunes, l'assimilation s'opère sur la base du **droit minimum** (23.841,73 euros) par année de carrière. Mais à partir de **2019**, l'assimilation se fera toujours sur la base du **droit minimum**, quel que soit l'âge, à l'exception des prépensions

accordées avant le 1^{er} janvier 2017, des prépensions pour entreprise en restructuration et des prépensions pour raisons médicales et métiers lourds. Actuellement, les **allocations** que l'on perçoit lorsque l'on est au chômage sont **dégressives**, mais pas limitées dans le temps. Le chômage fait également partie des périodes assimilées (maladie, crédit-temps, etc.), des périodes d'inactivité qui sont prises en compte pour le calcul de la pension. Le gouvernement veut toutefois que celui qui a travaillé toute sa vie ait une pension plus élevée que celui qui a été au chômage ou

en régime de chômage avec complément d'entreprise. Depuis janvier 2013, les droits de pension des chômeurs en 3^e période (48 mois max.) et des prépensionnés avant 60 ans ne sont déjà plus calculés sur la base du dernier salaire, mais sur la base du salaire minimum. À partir du **1^{er} janvier 2019**, si durant les 12 premiers mois de chômage (1^{ère} période), les droits de pension restent calculés sur la base du dernier salaire perçu, dès la **2^e période** (2 mois par année d'ancienneté, max. 36 mois) le calcul se fera sur la base du **droit minimum**.

M.M.